

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de la dite communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole n°
en date du .

D'UNE PART,

ET

Monsieur DESTRESSE André Joseph né le 12 décembre 1942 à Marseille.
Madame KHUONG Jeanne Yvonne épouse DESTRESSE née le 20 août 1941 à Marseille
Domiciliés 10 rue de la Fonse – 13180 Gignac-la-Nerthe ;

D'AUTRE PART,

Monsieur PERNIN Gabriel Roger né le 28 janvier 1944 à Marseille
Madame KHUONG Lucienne Suzanne épouse PERNIN née le 28 novembre 1944 à Marseille
Domiciliés 6, rue de la Fonse – 13180 Gignac-la-Nerthe

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

En concertation avec la Commune de Gignac la Nerthe, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, compétente en matière d'infrastructures routières, souhaite procéder à l'aménagement du chemin de la Fonse.

Pour mettre en œuvre ce projet, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole doit acquérir la parcelle cadastrée Section AT n°235 d'une surface de 21 m², propriété de Monsieur et Madame DESTRESSE et Monsieur et Madame PERNIN aux termes d'un acte du 13 septembre 1985 aux minutes de Maître TRONQUIT, notaire à Marignane, pour un montant de 210 euros.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

A C C O R D

I. CARACTERISTIQUES FONCIERES

Article 1.1 :

Monsieur et Madame DESTRESSE et Monsieur et Madame PERNIN cèdent à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole la parcelle cadastrée Section AT n° 235 d'une superficie de 21 m² sur la commune de Gignac- la-Nerthe.

Cette transaction s'effectue moyennant le prix de 210 euros conformément à l'avis de France Domaine.

Article 1.2 :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra le bien cédé dans l'état où il se trouve.

A cet égard, les vendeurs déclarent expressément que le bien est libre de toute occupation.

A cette occasion, les vendeurs déclarent ne pas avoir créé de servitude et n'en connaître aucune.

II - CLAUSES GENERALES :

Article 2-1

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique réitérant le présent protocole.

Article 2.2 :

Les vendeurs déclarent que les biens sont libres de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs.

A défaut, les vendeurs s'engagent à la signature de l'acte à obtenir la main levée de toutes hypothèques.

Les vendeurs déclarent que les biens sont libres de toutes inscriptions, transcriptions, publications ou mentions pouvant porter atteinte aux droits de l'acquéreur et, que d'une manière générale, il n'existe aucun obstacle d'ordre conventionnel, judiciaire ou légal à la libre disposition de l'immeuble.

Article 2.3:

Le présent protocole sera réitéré par acte authentique que les parties s'engagent à signer en l'étude de Maître BONETTO – CAPRA – MAITRE, COLONNA, Notaires Associés – 2, Place du 11 Novembre – BP 170 – 13700 MARIGNANE.

III – CLAUSES SUSPENSIVES

Article 3 -1

Le présent protocole foncier ne sera valable qu'après son approbation par les assemblées délibérantes de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à Marseille, le

Les vendeurs

Pour le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

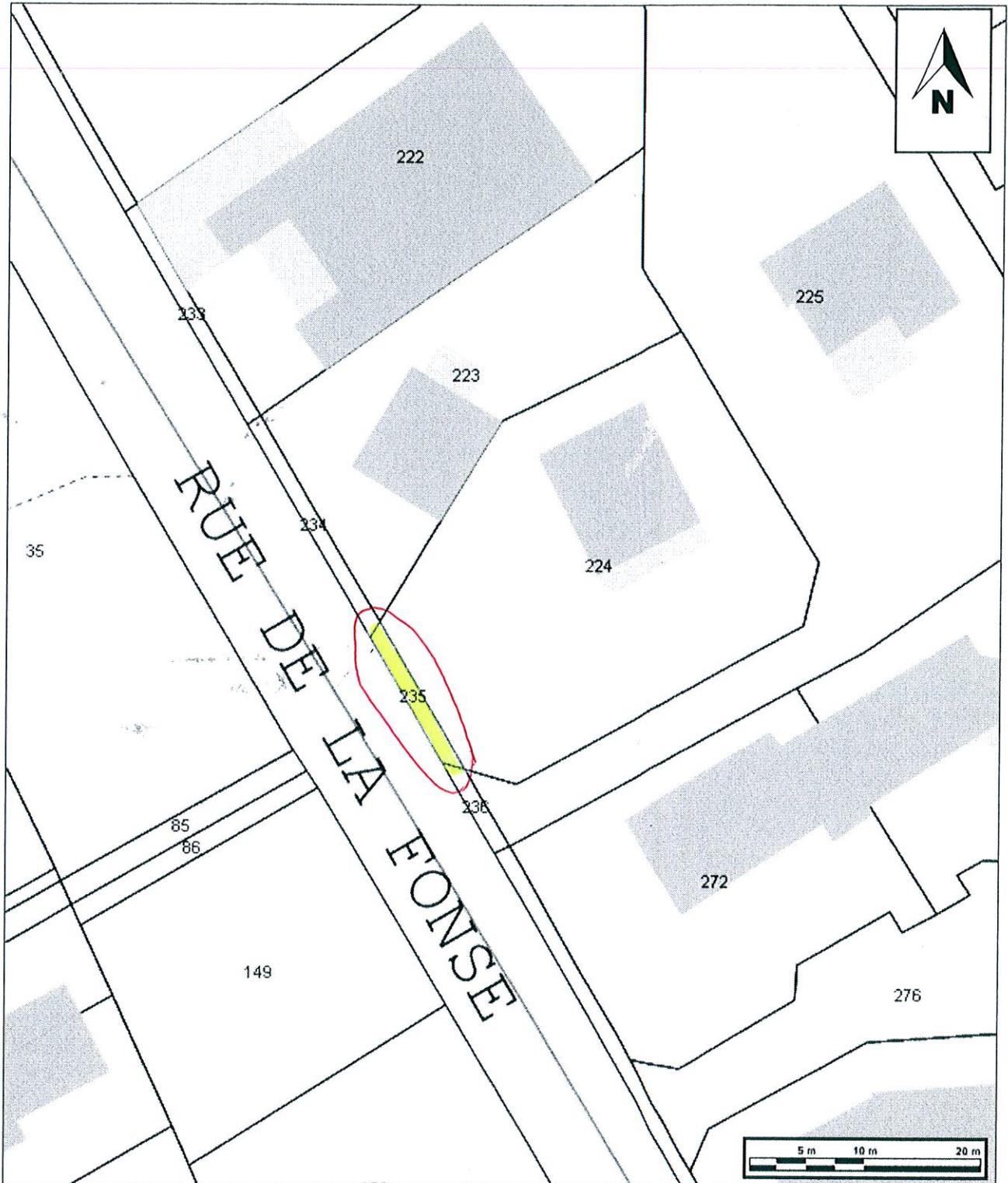
Madame Jeanne KHUONG
Epouse DESTRESSE

Monsieur Gabriel PERNIN

Madame Lucienne KHUONG
Epouse PERNIN



AT 235



Commentaires - Comments

Date : 30/4/2014